

POLITIQUE

BOARD OF EDUCATION OF MONTGOMERY COUNTY

Textes connexes : ACA, ACF, COB-RA, COG-RA, IGT-RA, IRB-RA, JFA-RA, JGA, JHC, JHC-RA, JHF-RA
Service responsable : Chief of Teaching, Learning, and Schools ; Chief of Districtwide Services and Supports ; Chief of Strategic Initiatives

Intimidation, harcèlement ou menaces

A. OBJECTIF

Affirmer que tous les élèves ont un droit à ne pas subir d'actes d'intimidation, d'harcèlement ou de menaces.

Interdire les actes d'intimidation, d'harcèlement ou de menaces au sein des établissements scolaires de Montgomery County Public Schools (MCPS).

Établir un cadre de procédures efficaces pour maintenir un environnement scolaire axé sur les relations, accueillant et favorable, favorisant la croissance académique et personnelle de chaque élève.

B. PROBLÈMATIQUE

Le Conseil d'éducation a pris l'engagement d'offrir un environnement libre de tout acte d'intimidation, de harcèlement ou de menace pour faire des écoles un lieu sûr permettant aux élèves d'apprendre. Les actes d'intimidation, d'harcèlement ou de menaces perturbent l'apprentissage et peuvent nuire à la réussite scolaire, au bien-être émotionnel, et à l'environnement scolaire.

C. POSITION

1. Le Conseil interdit l'intimidation verbale, physique ou écrite (y compris électronique), y compris la cyberintimidation, le harcèlement (y compris le harcèlement sexuel), le bizutage, les menaces ou les incidents à caractère haineux de toute personne sur la propriété de MCPS, notamment dans les établissements scolaires, les terrains détenus ou exploités par MCPS, les bus de MCPS, les installations et/ou les terrains de toute activité parrainée par MCPS impliquant des élèves ; ou par l'utilisation de la technologie électronique.

2. Dans le cadre de cette politique et conformément à la loi du Maryland, l'intimidation, le harcèlement ou la menace est une conduite interdite qui se traduit par –
- a) Une conduite intentionnelle, y compris une conduite verbale, physique ou écrite, ou une communication électronique intentionnelle qui a lieu sur la propriété de MCPS, à savoir dans les écoles, les terrains détenus ou exploités par MCPS, les bus de MCPS, les installations et/ou les terrains de tout établissement parrainé par MCPS activités impliquant des élèves ou perturbe considérablement le bon fonctionnement d'une école ; et
 - b) L'émergence d'un environnement éducatif hostile né des perturbations considérables des avantages, des opportunités ou des performances éducatives d'un élève, ou avec le bien-être physique ou psychologique d'un élève et est soit -
 - (1) Motivé par des caractéristiques personnelles réelles ou perçues identifiées dans la politique du Conseil ACA, *Non-discrimination, équité et compétences culturelles* ;
 - (2) Un comportement de nature sexuelle, tels que des descriptions ou représentations d'un élève avec ses parties intimes exposées, ou engagé dans un acte de contact sexuel ; ou
 - (3) Un comportement menaçant ou sérieusement intimidant.
 - (a) *Les parties intimes*, comme défini dans le Code Annoté du Maryland, l'Article sur l'Éducation, §7-424, définissent les organes génitaux nus, la région pubienne, le postérieur, ou le sein féminin.
 - (b) *Le contact sexuel*, tel que défini dans le Code Annoté du Maryland, Article sur l'Éducation, §7-424, veut dire le rapport sexuel, y compris génital-génital, oral-génital, anal-génital, ou oral-anal, entre des personnes du même sexe ou du sexe opposé.
3. Dans le cadre de cette politique et conformément aux directives du Département de l'éducation de l'État du Maryland (MSDE), les définitions suivantes sont utilisées pour traiter les dommages causés par l'intimidation (y compris la cyberintimidation), le harcèlement ou les menaces de toute personne sur la propriété de MCPS :

- a) *Un acte d'intimidation* désigne un comportement indésirable et dégradant parmi les élèves qui répond aux critères de conduite interdite de la section C.2 et comprend :
- (1) Un déséquilibre de pouvoir (les personnes qui intimident utilisent leur pouvoir physique, émotionnel, social ou académique pour contrôler, exclure ou blesser les autres) ; et
 - (2) Une répétition (les comportements d'intimidation se produisent plus d'une fois ou sont très susceptibles de se répéter selon les preuves recueillies).
- b) *La cyberintimidation* désigne une forme d'intimidation correspondant aux critères de conduite interdite décrits dans les sections C.2 et C.3.a, et qui est exercée au moyen d'un appareil de communication portable par communication électronique permettant aux individus de visualiser ou de partager du contenu.
- (1) La cyberintimidation comprend l'envoi, la publication ou le partage d'informations personnelles ou privées sur quelqu'un, causant pour cette personne un sentiment de honte ou d'humiliation.
 - (2) La cyberintimidation peut faire l'objet de mesures disciplinaires lorsqu'il y a un lien avec le milieu scolaire ; elle crée un risque de préjudice pour les autres élèves lorsqu'ils sont à l'école ; ou elle perturbe l'environnement éducatif, que l'environnement d'enseignement soit en présentiel ou virtuel.
- c) *Une « Communication électronique »* se définit par une communication transmise au moyen d'un dispositif électronique, y compris un téléphone, un téléphone portable, un ordinateur, ou une tablette.
- d) *Le harcèlement* se définit par de actes négatifs réels ou perçus qui répondent aux critères de conduite interdite de la section C.2 et qui offensent, ridiculisent ou rabaisent une autre personne sur ses caractéristiques personnelles réelles ou perçues, telles que définies dans la politique ACA du Conseil, *Non-discrimination, équité et compétences culturelles*, ou qui sont de nature sexuelle, comme indiqué dans la politique ACF du Conseil, *Conduite sexuelle inappropriée et harcèlement sexuel d'élèves*, ou la politique ACI du Conseil, *Harcèlement sexuel d'employés*, tels que la description ou représentation d'un élève avec ses parties intimes exposées ou en plein acte de contact sexuel.
- e) *Un acte de menace* se définit par toute communication ou action dirigée à l'encontre d'une autre personne qui répond aux critères de conduite interdite de

la section C.2 et qui menace ou induit un sentiment de peur et/ou d'infériorité. Les représailles peuvent être considérées comme une forme de menace.

4. Le Conseil s'engage plus profondément à interdire les représailles ou la vengeance contre les individus qui signalent des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menace ; contre les élèves que l'on soupçonne d'avoir subi un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces, ceux qui sont témoins ou présents, ou toute autre personne disposant d'informations fiables au sujet d'un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.
5. Dans le cadre de la présente politique, un acte d'intimidation peut notamment inclure un acte physique (frapper, pousser, bousculer) ; verbal (subir des moqueries, des menaces, être forcé à faire quelque chose, être ridiculisé, faire l'objet de surnoms indésirables) ; ou relationnel (répandre des rumeurs, être exclu ou ostracisé).

D. METHODES DE MISE EN ŒUVRE

1. La prévention d'un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menace, ainsi que la prévention des représailles contre les individus qui signalent ce type d'acte, requière un effort de l'ensemble du système qui implique une formation en prévention et en intervention avec les élèves, l'administration, et le personnel scolaire. Les personnes ciblées (ci-après dénommées « plaignants ») et celles que l'on soupçonne d'avoir intimidé, harcelé ou menacé d'autres personnes (ci-après dénommées « défendeur ») peuvent être confrontées à une multitudes de risques importants pour la santé, la sécurité et l'éducation.
2. MCPS fournira un apprentissage professionnel au personnel et des opportunités éducatives pour les élèves et les bénévoles, afin d'identifier et de signaler les actes d'intimidation, y compris la cyberintimidation, le harcèlement ou les menaces. Le personnel doit être préparé, le cas échéant, à mettre en œuvre des programmes de prévention dont l'efficacité a été prouvée ; intervenir en cas d'intimidation, de harcèlement ou de menaces ; mettre en œuvre des stratégies d'intervention; et fournir des références externes si nécessaire. L'interdiction des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces, des représailles ou vengeance contre les individus qui signalent de tels actes dans les écoles, ainsi que les conséquences et les mesures correctives, doivent être incluses comme partie intégrante d'un programme de prévention et d'intervention dans l'ensemble du système. Les composantes d'un tel programme doivent inclure :
3. Formation professionnelle

Une formation professionnelle annuelle pour les administrateurs et le personnel, basée sur des pratiques fondées sur des preuves pour accroître la compréhension et la sensibilisation à -

- a) La prévalence, les causes et les conséquences de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces ;
- b) L'importance de la visibilité des adultes, en particulier lors d'activités non pédagogiques telles que le déjeuner, la récréation et les couloirs de transition et autres espaces tels que les vestiaires ;
- c) Des approches réparatrices nivelées pour améliorer le climat scolaire et réduire les incidents d'intimidation, de harcèlement ou de menaces ;
- d) Des pratiques scolaires et de salle de classe sûres, favorables et adaptées à la culture, intégrant l'apprentissage socio-émotionnel, des pratiques tenant compte des traumatismes et des approches réparatrices pour aider tous les élèves à se sentir accueillis, inclus et liés entre eux ;
- e) Des stratégies pour accroître la sensibilisation et la capacité à –
 - (1) Identifier et répondre de manière adaptée aux comportements d'intimidation, de harcèlement et de menace et mieux comprendre leur impact sur les élèves, tant pour les défenseurs que les témoins ciblés ;
 - (2) Recourir à des méthodes fondées sur la recherche ; des mesures correctives ; et les conséquences pour prévenir l'intimidation, le harcèlement ou les menaces ; et
 - (3) Identifier et fournir des mesures de soutien aux élèves susceptibles de subir un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces basé sur des caractéristiques personnelles réelles ou perçues, telles qu'elles sont énoncées dans la politique ACA du Conseil ACA, *Non-discrimination, équité et compétences culturelles*.

4. Prévention et éducation

MCPS fournira des programmes éducatifs dans tout le groupe scolaire fondés sur des preuves, dans le cadre d'un système de soutien comportemental positif et d'efforts d'amélioration de l'école à tous les grades, qui mettent l'accent sur le développement d'un climat scolaire positif, sûr et réparateur dans toutes les écoles, où les élèves se sentent physiquement et émotionnellement en sûreté, pour inclure -

- a) Une éducation de santé complète pour tous les élèves, qui comprend un enseignement sur la communication interpersonnelle et traite de l'intimidation, de la cyberintimidation, du harcèlement, des menaces et du formulaire de signalement de ces actes ;
 - b) Offrir aux parents, aux bénévoles et à l'ensemble de la communauté des opportunités de se sensibiliser à la prévalence, aux causes et aux conséquences des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces ; l'importance que revêt ces actes en tant que danger potentiel pour la santé publique ; la reconnaissance et le signalement de ces actes ; ainsi que des méthodes pour soutenir leurs enfants ;
 - c) Une collaboration avec les ressources de santé physique et mentale de la communauté pour communiquer sur le fait que l'intimidation, le harcèlement ou les menaces constituent un danger pour la santé publique et que des ressources de santé sont disponibles pour les plaignants, les défenseurs et les témoins ; et
 - d) Une gamme d'interventions sur le comportement, de plans de sécurité et de bien-être élaborés pour prévenir l'intimidation, le harcèlement ou les menaces, tout en assurant la sécurité des plaignants et des défenseurs, y compris, mais sans s'y limiter, la participation des élèves aux efforts de prévention de ces actes, notamment lors de programmes qui favorisent le soutien des camarades susceptibles d'être ciblés ou vulnérables aux actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces ; qui développent le respect mutuel ; et sensibilisent à la diversité et à la culture.
5. Procédures de signalement des actes d'intimidation, de harcèlement, ou de menaces.
- a) Le système fournira aux écoles des procédures qui sont commodes, sûres, privées, et appropriées à l'âge pour le signalement des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces
 - b) Les élèves, le personnel, et les parents seront informés au sujet des procédures de signalement à chaque école, y compris l'existence du formulaire MCPS 230-35, *Formulaire de signalement des actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces*.
 - (1) MCPS encouragera et soutiendra le signalement des actes d'intimidation, de harcèlement et de menaces. MCPS doit communiquer un message clair pour affirmer que le signalement conduira à aider les plaignants, les défenseurs et les témoins.

- (2) Le directeur ou son délégué doit contacter immédiatement les forces de l'ordre pour les incidents identifiés comme relevant de leur intervention dans les protocoles d'accord en vigueur et le règlement MCPS COB-RA, *Signalement d'incident*.
- (3) Conformément à la loi du Maryland, un employé de l'école qui signale un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces n'est pas civilement responsable de tout acte d'omission ou manquement au signalement d'un acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.
6. Procédures pour l'enquête immédiate des d'actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces.
- a) Le directeur ou son délégué conduiront dans les meilleurs délais une enquête adéquate, fiable et impartiale, et donneront l'occasion aux autres parties de présenter les preuves, dans tous les signalements d'intimidation, de harcèlement, ou de menaces.
 - b) À l'issue de l'enquête, le directeur/délégué doit mettre en œuvre les mesures de soutien et les conséquences appropriées et prendre des mesures pour prévenir la récurrence des actes d'intimidation, de harcèlement ou de menaces du plaignant, ou corriger ses effets discriminatoires qui peuvent survenir.
 - c) Le directeur/délégué contactera le parent de tous les élèves identifiés dans un rapport d'intimidation, de harcèlement ou de menaces dans les 48 heures suivant la réception du rapport, à moins qu'il ne reçoive d'autres ordres des forces de l'ordre.
 - d) À l'issue de l'enquête, les membres du personnel mèneront des réunions individuelles et privées avec l'élève qui a été victime de l'intimidation et l'élève responsable de cet acte pour établir si l'acte d'intimidation, de harcèlement ou de menaces persiste.
7. Conséquences et mesures correctives

Les méthodes d'intervention comportementale et mesures correctives pour les personnes qui ont causé du tort à autrui ; pour les personnes qui participent à des actes de représailles ou de vengeance ; et pour les personnes accusées d'avoir porté de fausses accusations d'intimidation, de harcèlement ou de menaces seront administrées de manière juste, équitable et rigoureuses, conformément à la politique ACA du Conseil, *Non-discrimination, équité et compétences culturelles* ; Politique JGA du Conseil, *Plan de sécurité et de bien-être en matière*

d'intervention comportementale ; et Règlement MCPS JFA-RA, Droits et devoirs des élèves.

8. Interventions et services de soutien à mettre à la disposition des plaignants, des défendeurs et des témoins
 - a) MCPS développera une série de formes de soutiens socio-émotionnels adaptés à la culture pour les plaignants et les défendeurs, basés sur une approche réparatrice et tenant compte des traumatismes. Celles-ci peuvent inclure des mesures de soutien pour les élèves potentiellement vulnérables et les élèves présentant des comportements d'intimidation, de harcèlement ou de menaces ainsi que des soutiens individualisés et intensifs pour les plaignants et les défendeurs.
 - b) Le cas échéant, les plaignants et les défendeurs peuvent se voir offrir des soutiens pour renforcer la résilience, accroître les liens sociaux et l'interaction avec les camarades, réduire la possibilité d'autres épisodes d'intimidation et, autrement, accroître le sentiment de sécurité et de lien social de l'élève.
 - c) Si un élève exprime un désir de discuter d'un acte d'incident, de harcèlement, ou de menaces avec un membre du personnel, le membre du personnel fera un effort pour fournir à l'élève un moyen de le faire d'une façon pratique, sûre, privée, et adaptée à l'âge.
 - d) MCPS doit maintenir et mettre à la disposition des élèves et des familles une gamme de conseils et de soutiens en santé mentale qui sont disponibles pour les plaignants, les défendeurs et les témoins au sein des écoles et de la communauté.
9. Le Surintendant des écoles élaborera des règlements pour la mise en œuvre de la présente politique qui précisent le nom et les coordonnées de l'employé du Maryland State Department of Education qui connaît les procédures de signalement et d'enquête à MCPS ; des procédures pour le signalement et l'enquête sur les actes d'intimidation, de harcèlement, ou de menaces, ainsi que pour le signalement aux parents et aux forces de l'ordre ; les mesures de soutien apporté aux plaignants, défendeurs et témoins ; les conséquences ou mesures correctives ; le mode opératoire destiné à rendre publique ces procédures ; et les données à surveiller sur ces faits.
10. Le Surintendant des écoles élaborera des programmes éducatifs ainsi que des programmes de développement professionnel pour les élèves et le personnel en vue de mettre en œuvre la présente politique et de prévenir les actes d'intimidation, de harcèlement, et de menaces dans les écoles.

11. Tous les règlements développés dans le soutien des politiques adoptées par le Conseil lui seront transmis en tant que renseignements.

E. RESULTATS ESCOMPTES

Les écoles fourniront des méthodes de prévention, d'intervention sur le comportement, de sécurité et de bien-être ainsi que des conséquences et des mesures de soutien pour créer un environnement éducatif libre de toute forme d'intimidation (y compris la cyberintimidation), de harcèlement et de menaces.

F. EXAMEN ET SIGNALEMENT

La présente politique sera examinée conformément au processus de révision des politiques du Conseil d'éducation.

Sources connexes :

Annotated Code of Maryland, Education Article, §7-303.1, §7-424, §7-424.1 ; Code of Maryland Regulations 13A.08.01.15 ; Maryland State Department of Education Maryland's Model Policy to Address Bullying, Harassment, or Intimidation 2021 Update ; Guide des droits et devoirs de l'élève de MCPS ; Code de conduite de l'élève de MCPS ; Lignes directrices en matière de respect de la diversité religieuse ; Lignes directrices en matière d'identité de genre des élèves

Historique de la politique Nouvelle politique adoptée par la résolution n°132-10 du 9 mars 2010 ; modifiée par la résolution n° 489-16 du 15 novembre 2016 ; modifications techniques par la Résolution n° 319-17, le 26 mai 2017; amendements techniques par la Résolution n° 351-18, 25 juin 2018 ; modifié par la résolution n° 113-22, le 8 mars 2022.